



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marseille, le **11 OCT. 2021**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le président du Conseil régional
Madame la présidente du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats
mixtes
Mesdames et Messieurs les présidents des offices publics de
l'habitat
Mesdames et Messieurs les présidents des sociétés publiques locales
Monsieur le président du service départemental
d'incendie et de secours**

en communication à

**Madame la sous-préfète d'Arles
Monsieur le sous-préfet d'Aix
Monsieur le sous-préfet d'Istres**

OBJET : Modalités de transmission des contrats modificatifs à des contrats de commande publique (marchés publics et concessions).

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités de transmission des actes modificatifs à des contrats de commande publique et des décisions de l'organe délibérant relatives à ces contrats.

I. Obligation de transmission des délibérations

En application des articles L. 2131-1, L. 3131-1, L.4141-1, L.5211-3 et L5721-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorité territoriale a une obligation de transmission de ses actes au représentant de l'État ; cette obligation s'impose pour les délibérations prises par l'organe délibérant. Elle conditionne le caractère exécutoire des délibérations.

Ainsi, les délibérations approuvant des contrats modificatifs à des contrats de commande publique doivent être transmises au titre du contrôle de légalité. Elles sont dans ce cas accompagnées du projet de contrat modificatif. Dans le cas où la modification aurait été soumise à l'avis de la commission d'appel d'offres ou de la commission de concessions (articles L.1414-4 et L.1411-6 du CGCT), il est souhaitable que l'avis soit visé dans la délibération. Il n'est en revanche pas demandé de joindre l'avis de la commission à cette transmission.

Je vous rappelle que le contrat modificatif ne peut être signé par les parties contractantes qu'après la transmission de la délibération au titre du contrôle de légalité. Par ailleurs, **la transmission de la délibération, même si elle s'accompagne du projet de contrat, ne saurait se substituer à la transmission du contrat au titre du contrôle de légalité.**

II. Transmission des décisions du Maire

L'article L. 2122-22 du CGCT autorise le conseil municipal à déléguer au maire l'exercice de certaines de ses compétences. Le régime des décisions prises par le maire en sa qualité de délégataire du conseil municipal est contenu dans l'article L. 2122-23. L'article pose le principe selon lequel « *les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets* ».

Par conséquent, les décisions prises par l'exécutif en vertu d'une délégation attribuée par l'organe délibérant ne sont transmissibles qu'à condition qu'elles se rapportent à un contrat lui-même soumis à obligation de transmission (cf. III). Inversement, les décisions relatives à des contrats de commande publique non transmissibles ne doivent pas, par définition, être transmises au titre du contrôle de légalité.

Vous noterez qu'en matière de marchés passés sans formalités préalables, la signature d'un contrat vaut en elle-même décision de l'exécutif ; aussi, **la formalisation d'une décision aurait un caractère superflu.**

III. Contrats modificatifs concernés par l'obligation de transmission

Au terme de l'article L. 2131-2 du CGCT, doivent être transmis au représentant de l'État, en matière de commande publique, les marchés, les accords-cadres, les marchés de partenariat, les contrats de concession (y compris les délégations de service public) et les concessions d'aménagement. Les marchés et accords-cadres sont transmissibles à condition que leur montant total, toutes périodes confondues, soit égal ou supérieur à un seuil qui s'élève aujourd'hui à 214 000 € hors taxes.

Les modifications des marchés et accords-cadres, marchés de partenariat, concessions et concessions d'aménagement doivent être obligatoirement transmises au titre de l'article R. 2131-6 du CGCT. L'article dispose que « *Les modifications des marchés publics sont transmis au préfet ou au sous-préfet accompagnés, le cas échéant, des délibérations qui les autorisent.* » Il vous est toutefois demandé de ne pas soumettre au contrôle de légalité les contrats modificatifs de contrats non transmissibles (marchés et accords-cadre inférieurs à 214 000 €).

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de signature de l'acte pour le transmettre au titre du contrôle de légalité (article L.1411-9 du CGCT).

IV. Pièces à joindre lors de la transmission du contrat modificatif

Consécutivement à l'envoi de la délibération ou de décision, les modifications doivent être transmises au contrôle de légalité accompagnées des pièces listées ci-dessous.

- Le contrat définitif signé

Si le contrat a été signé de manière dématérialisée, le certificat de signature électronique doit être inclus dans l'envoi. Dans le cas où la collectivité télétransmet ses actes sans avoir recours aux signatures électroniques, il est déconseillé de scanner l'acte signé de façon manuscrite. Une version non signée mais indiquant la date, le nom et la qualité des signataires est tolérée.

- Pouvoir du signataire (pour le pouvoir adjudicateur)

La délibération de l'organe délibérant autorisant la signature du contrat par l'exécutif ou la délégation permanente de fonctions ou de signature du signataire du contrat est jointe.

- Procès-verbal de la commission d'appel d'offres ou de concession

En application de l'article L. 1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant prévoyant une augmentation de plus de 5 % du montant global du marché est soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO).

Néanmoins, cette obligation ne s'applique pas aux marchés qui ont fait l'objet d'une procédure adaptée, notamment les marchés de fourniture ou de service inférieurs au seuil de 214 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 € HT.

S'agissant des contrats de concession, en application de l'article L. 1411-6 du CGCT, lorsque la modification entraîne une augmentation du montant global du contrat de plus de 5 %, la commission de concessions doit être saisie pour avis.

Aussi, dans les cas où l'avis de la commission était requis, le procès-verbal de la séance a un caractère obligatoirement transmissible.

- Rapport de présentation

Le rapport de présentation de la modification du contrat doit être réalisé lorsque le marché a fait l'objet d'une procédure formalisée (article R. 2131-6 du CGCT). Ce rapport est signé par le pouvoir adjudicateur. Sa transmission a un caractère obligatoire et indissociable de la transmission du contrat modificatif.

V. Modalités de classement des actes télétransmis

Lorsque l'autorité adjudicatrice télétransmet ses actes via l'application « @ctes », certaines modalités d'indexation sont à respecter. Vous veillerez également à respecter les normes de typage des pièces jointes.

Lors de la télétransmission des délibérations ou décisions mentionnées au I. et II., l'indexation adéquate est :

- Matière « commande publique »,
- Nature de l'acte « délibération ».

Lors de la télétransmission des actes de commande publique décrits au III., l'indexation adéquate est :

- Matière : catégorie 1 (commande publique), sous-catégorie au choix selon l'acte,
- Nature : contrats, conventions, avenants,
- Objet : la rédaction doit respecter le format suivant :
Modification n°... du marché ... (objet du marché), n° du lot, transmise le (date de transmission du marché)
Modification n°... de la concession de ... (objet de la concession), transmise le ... (date de transmission du contrat initial) ».

Enfin, il est rappelé que la transmission des contrats et de leurs modifications dans les matières catégorisées en rubrique 8 et 9 est proscrite.

VI. Notification des contrats modificatifs

L'article L.1411-9 du CGCT définit les modalités de notification des contrats de concession au titulaire et au concessionnaire. Par renvoi à l'article L.2131-13 du même code, ces dispositions se trouvent applicables aux marchés publics. Elles sont également applicables aux contrats modificatifs. Il en résulte ce qui suit :

Suite à la transmission d'un contrat ou d'un contrat modificatif au contrôle de légalité, l'autorité territoriale notifie au titulaire du contrat la date de cette transmission. À compter de la date de cette notification au titulaire, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours pour informer le représentant de l'État de ladite notification. Cette formalité peut prendre la forme d'une lettre simple ou recommandée. Il est toléré que plusieurs notifications soient visées sur un même courrier.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Yvan CORDIER